

*rectifié en copie  
à la suite de la décision  
de la Secrétaire d'Etat  
du 13/12/58*

ORDONNANCE N° /PCG  
relative aux atteintes à la sécurité intérieure de  
l'Etat

LE PRESIDENT du GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
de la REPUBLIQUE SOUDANAISE

- VU la Constitution du 5 Octobre 1958 -
- VU la Délibération N°47/ATS du 24 Novembre 1958 portant proclamation de la République Soudanaise -
- VU la LOI constitutionnelle N°59-16/ACLP du 23 Janvier 1959 portant constitution de la République Soudanaise -
- VU la LOI N°59-26/ALP du 24 Janvier 1959 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance -
- VU la LOI N°58-6/ALP/RS du 13 Décembre 1958 sur la forme des actes du Gouvernement.
- VU les nécessités d'Etat,

STATUANT en CONSEIL des MINISTRES,

ORDONNE :

TITRE - I -

§ - 1 - Attentats et complot contre le Gouvernement -

ARTICLE 1er. - L'attentat dont le but est soit de renverser par la force le Gouvernement légal ou de changer la forme républicaine de l'Etat, soit d'exciter des citoyens ou les habitants à s'armer contre l'autorité est puni de la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité.

ARTICLE 2. - L'exécution ou la tentative d'exécution constitueront seules l'attentat.

ARTICLE 3. - Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 1 et 2 s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la peine de cinq ans à vingt ans de travaux forcés.

ARTICLE 4. - Si le complot n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article 1er, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans.

§ - 2 - Des crimes portant atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du Territoire, par la guerre civile, l'emploi illégal de la force armée, la dévastation et le pillage public.

ARTICLE 5. - L'attentat dont le but est soit de provoquer la sécession d'une partie du Territoire de la République, soit d'exciter à la guerre civile en armant ou en poussant les citoyens ou habitants à s'armer les

... les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs régions, villes, communes et villages de la République, est puni des travaux forcés à perpétuité ou de la peine de mort.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article et la proposition de former ce complot seront punis des peines portées aux articles 3 et 4 suivant les distinctions qui y sont établies.

ARTICLE 6.- Seront punis de mort ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrolé des soldats ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions sans ordre ou autorisation du pouvoir légal.

Seront punis de la même peine ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'une troupe et de toute autre force publique, d'une garnison ou d'un camp de cette force, d'un centre administratif, d'une localité ; ceux qui auront retenu contre l'ordre du Gouvernement un commandement des forces publiques ; les commandants des dites forces qui auront tenu leur troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés.

ARTICLE 7.- Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique en aura requis ou ordonné, fait réquérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre les ordres du Gouvernement, sera punie de travaux forcés à temps. Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis d'effet, le coupable sera puni de la peine de mort.

ARTICLE 8.- Sont punis de la peine des travaux forcés à perpétuité ceux qui, participant à un mouvement insurrectionnel, ont été trouvés porteurs d'armes et de munitions ; ont occupé ou tenté d'occuper des édifices publics ou des propriétés privées ; ont érigé des barricades, se sont opposés par la violence et les menaces à la convocation ou à la réunion de la force publique ; ont provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés par drapeaux, signes de ralliement ou tout autre moyen ; ont brisé ou tenté de briser les lignes télégraphiques ou téléphoniques ; ont intercepté ou tenté d'intercepter les communications entre les dépositaires de la force publique ; se sont enparés par la violence ou la menace d'armes et munitions, par le pillage des boutiques, postes, magasins, arsenaux ou autres établissements publics, ou encore par le désarmement des agents de la force publique. Sont punis de la peine de mort les individus qui ont fait usage de leurs armes.

ARTICLE 9.- Tout individu qui aura incendié ou détruit par engin explosif des édifices, magasins, arsenaux ou autres propriétés appartenant à l'Etat sera puni de mort.

ARTICLE 10.- Quiconque, soit pour envahir des domaines ou propriétés de l'Etat, les villes, les postes, magasins, arsenaux, soit pour piller et partager les deniers publics, les propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes se sera mis à la tête de bandes armées ou y aura exercé une fonction de commandement quelconque, sera puni de la peine de mort.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes ou leur auront sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistance ou qui auront, de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les dirigeants des bandes.

ARTICLE 11. - Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 1 et 5 de la présente ordonnance auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort sera appliquée sans distinction de grades, ou tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition ou aura exercé dans la bande un commandement quelconque.

ARTICLE 12. - Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs crimes énoncés aux articles 1 et 5 de la présente ordonnance, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de travaux forcés à temps.

ARTICLE 13. - Ceux qui, connaissant le but et le caractère des dites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés aux travaux forcés à temps.

ARTICLE 14. - Il ne sera prononcé aucune peine pour le fait de sédition contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes, sans y exercer commandement et sans y remplir un emploi ou fonction se sont retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou même ceux qui auront été saisis hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis; néanmoins, ils pourront être frappés d'interdiction de séjour pour une période de cinq à dix ans.

ARTICLE 15. - Sont compris dans le mot armes, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, pointus ou contondants.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage.

ARTICLE 16. - Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs des complots ou autres crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné, au Gouvernement, aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots et crimes et de leurs auteurs ou complices ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront facilité l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou facilité ces arrestations pourront, néanmoins être frappés d'interdiction de séjour pour une durée maximum de cinq ans.

ARTICLE 17. - Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité ou à temps prévues dans le TITRE I de la présente ordonnance entraînent la dégradation civique et l'interdiction légale.

Les condamnations à l'enfermement prévues dans le même TITRE peuvent entraîner l'interdiction, en tout ou partie de l'exercice des droits civiques et civils.

- ATTROUPEMENTS ET PROVOCATIONS AUX ATTROUPEMENTS -

§ 1 - Interdiction, dispersion -

ARTICLE 18. Sont interdits sur le Territoire de la République, la formation d'attroupements armés sur la voie publique, ainsi que les attroupements non armés qui sont de nature à troubler la tranquillité publique.

L'attroupement est réputé armé lorsque plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées ou lorsqu'un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux là mêmes qui en font partie.

ARTICLE 19. - Toutes personnes qui formeront des attroupements sur les places ou sur la voie publique seront tenues de se disperser à la première sommation du Procureur de la République, des Maires, des Chefs de Circonscriptions ou de Postes et de tous les magistrats et Officiers Civils chargés de la Police Judiciaire autres que les gardes Forestiers.

La formule de la sommation est la suivante : "Obéissance à la Loi On va faire usage de la force. Que les bons citoyens se retirent." Les personnes chargées des sommations sont décorées d'une écharpe aux couleurs nationales. Si l'attroupement ne se disperse pas, les sommations seront renouvelées trois fois. Si les trois sommations sont demeurées sans effet, ou même dans le cas où après une première ou une deuxième sommation, il ne serait pas possible de faire la seconde ou la troisième, il pourra être fait emploi de la force.

ARTICLE 20. - Les (ou la) sommations ne sont pas requises :

- 1 - Si des violences ou voies de fait sont exercées contre les forces de l'ordre -
- 2 - Si ces dernières ne peuvent défendre autrement le terrain occupé par elles ou les postes dont elles sont chargées.

ARTICLE 21. - Quiconque ayant fait partie d'un attroupement armé qui s'est dispersé dès la sommation est passible d'une peine allant de six mois à un an de prison; l'emprisonnement est de un an à 3 ans si l'attroupement a été formé de nuit. Néanmoins il ne sera pas prononcé de peine pour attroupement contre ceux qui, en ayant fait partie, sans être personnellement armés, se seront retirés sur la première sommation de l'autorité.

ARTICLE 22. - Quiconque a fait partie d'un attroupement armé qui ne s'est dispersé que devant la force ou après avoir fait usage de ses armes, est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans dans le premier cas, et de trois ans à dix ans dans le second cas.

Dans les deux cas, la peine est de cinq à dix ans d'emprisonnement si l'attroupement s'est formé pendant la nuit.

ARTICLE 23. - l'aggravation de peine prévue à l'article précédent ne sera applicable aux individus non armés faisant partie d'un attroupement armé dans le cas d'armes cachées que lorsqu'ils auront eu connaissance de la présence dans l'attroupement de plusieurs personnes portant des armes cachées; ceux qui n'ont pas eu cette connaissance encourent les peines prévues à l'article 21.

ARTICLE 24. - Dans tous les cas, l'interdiction, en tout ou partie des droits civiques et civils peut être prononcés pour une durée de un à cinq ans.